

POLITIQUE DE GESTION DU BUREAU DES DROITS ÉTUDIANTS



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
TITRE 2 - BUREAU DES DROITS ÉTUDIANTS	3
ARTICLE 2 - SERVICES	3
ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ ET GRATUITÉ	3
ARTICLE 4 - MODES INFORMELS	3
ARTICLE 5 - DOCUMENTS OFFICIELS DE L'UNIVERSITÉ	3
ARTICLE 6 - EXCEPTIONS	3
ARTICLE 7 - VALEURS	4
TITRE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES	5
ARTICLE 8 - PERSONNE DEMANDERESSE	5
ARTICLE 9 - OBJET DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 10 - OUVERTURE DE DOSSIER	5
ARTICLE 11 - FERMETURE DE DOSSIER	5
TITRE 4 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	6
ARTICLE 12 - VACANCE À LA DIRECTION AUX COMMUNICATIONS ET AUX AFFAIRES INTERNES	6
ARTICLE 13 - PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA <i>POLITIQUE</i>	6
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR	6

PRÉAMBULE

La présente *Politique de gestion du Bureau des droits étudiants* a pour but d'assurer un service confidentiel et équitable des demandes des membres du REMDUS au Bureau des droits étudiants.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans la présente *Politique*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2** **Bureau des droits étudiants** : Bureau des droits étudiants du REMDUS (ci-après « BDE »).
- 1.3** **Comité de direction** : Le Comité de direction du REMDUS (ci-après « CD »).
- 1.4** **Membre** : Membre du REMDUS tel que défini dans les *Règlements généraux* du REMDUS.
- 1.5** **Personnes responsables** : Les personnes responsables du BDE sont la Direction aux communications et aux affaires internes, et la personne conseillère juridique du REMDUS.
- 1.6** **Université** : Université de Sherbrooke (ci-après « Université »).

TITRE 2 - BUREAU DES DROITS ÉTUDIANTS

ARTICLE 2 - SERVICES

- 2.1** Le BDE est un service individualisé qui a pour mission la promotion et la défense des droits étudiants au sein de l'Université.
- 2.2** Le BDE fournit les services suivants:
- a) Des informations quant aux droits et aux responsabilités des membres au sein de l'Université;
 - b) Des conseils quant aux démarches à entreprendre au sein de l'Université;
 - c) Un accompagnement lors d'une rencontre avec une personne préposée de l'Université;
 - d) Un accompagnement devant les instances facultaires ou universitaires.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ ET GRATUITÉ

- 3.1** Les services du BDE sont confidentiels et gratuits.
- 3.2** Seules les personnes responsables du BDE et les membres du CD peuvent accéder aux dossiers du BDE.

ARTICLE 4 - MODES INFORMELS

- 4.1** Le BDE favorise les modes informels de règlement des différends ainsi que la saine communication entre les différents acteurs dans toute situation.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS OFFICIELS DE L'UNIVERSITÉ

- 5.1** Le BDE travaille uniquement avec les règlements, les politiques et les directives officiels de l'Université, des facultés, des centres universitaires de formation, des départements et des programmes d'études.

ARTICLE 6 - EXCEPTIONS

- 6.1** Le BDE n'offre pas ses services lorsque :
- a) Le membre a déjà un dossier avec l'Ombudsman qui porte sur les mêmes événements;
 - b) Le membre est en conflit avec un autre membre du REMDUS.

ARTICLE 7 - VALEURS

- 7.1** Le BDE agit sous la base de la valeur de l'autonomie :
- a) Les membres sont maîtres de leur dossier et elles.ils agissent en leur nom devant les préposés de l'Université ainsi que les instances facultaires et universitaires, sauf en cas de représentation devant le Comité de discipline;
 - b) Suivant les conseils qu'il donne, le BDE laisse aux membres le choix de la démarche qu'elles.ils privilégient.
- 7.2** Le BDE agit sous la base de la valeur de la transparence :
- a) Le BDE agit en toute honnêteté et franchise avec les membres quant aux droits qu'ils peuvent faire valoir et aux responsabilités qui leur incombent;
 - b) Les membres doivent agir en toute honnêteté et franchise avec le BDE et ne doivent pas tenter d'éluder des faits.
- 7.3** Le BDE agit sous la base de la valeur de la diligence :
- a) Le BDE s'engage à agir avec promptitude et efficacité dans le traitement des dossiers des membres;
 - b) Les membres doivent être consciencieux dans le traitement de leur dossier.
- 7.4** Le BDE agit sous la base de la valeur de la confidentialité :
- a) Le BDE assure que toute l'information que les membres lui transmettent sera traitée avec discrétion et confidentialité;
 - b) Le BDE n'intervient pas auprès des différentes instances universitaires ou facultaires sans avoir obtenu le consentement express du membre.

TITRE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES

ARTICLE 8 - PERSONNE DEMANDERESSE

- 8.1** Les personnes pouvant déposer une demande en vertu de la présente *Politique* sont :
- a) Les membres du REMDUS;
 - b) Les personnes qui étaient membres du REMDUS lors des événements qui ont mené à la demande;
 - c) Les personnes admises à un programme d'études de cycles supérieurs participant au REMDUS n'ayant pas débuté leur programme;
 - d) Les personnes dont la demande d'admission a été refusée à un programme d'études de cycles supérieurs participant au REMDUS;
 - e) Les personnes admises à un échange étudiant international dans un programme d'études de cycles supérieurs participant au REMDUS.

ARTICLE 9 - OBJET DE LA DEMANDE

- 9.1** Les demandes doivent porter sur les droits et les responsabilités des membres en lien avec leur parcours académique à l'Université.

ARTICLE 10 - OUVERTURE DE DOSSIER

- 10.1** Pour ouvrir un dossier, les personnes demanderesse doivent :
- a) Compléter le formulaire de demande d'ouverture de dossier;
 - b) Fournir les motifs au soutien de leur demande;
 - c) Fournir les pièces justificatives au soutien de leur demande.

ARTICLE 11 - FERMETURE DE DOSSIER

- 11.1** Le BDE se réserve le droit de mettre fin au dossier notamment lorsque :
- a) Il y a perte du lien de confiance entre le BDE et le membre;
 - b) Le membre a tenté de tromper le BDE;
 - c) Le membre ne collabore pas avec le BDE;
 - d) Le membre agit sans tenir compte du BDE;
 - e) Le membre ne donne plus de nouvelles au BDE;
 - f) Le membre a épuisé ses recours au sein de l'Université.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 12 - VACANCE À LA DIRECTION AUX COMMUNICATIONS ET AUX AFFAIRES INTERNES

12.1 En cas de vacance au poste à la Direction aux communications et aux affaires internes, le CD délègue ses tâches à un autre membre du CD.

ARTICLE 13 - PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA *POLITIQUE*

13.1 Le Conseil d'administration peut modifier la présente *Politique*.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 La présente *Politique* entre en vigueur le 12 mai 2020.